

# REPUBLIQUE FRANCAISE



## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°61

12 juillet 2017

### SOMMAIRE

**PREFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté n° 2017-5853 du 11 juillet 2017 fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée

Arrêté préfectoral n° 2017- 1489 du 07 juillet 2017 appliquant dérogation pour raison de sécurité d'une manifestation sportive aux restrictions des usages de l'eau

Arrêté préfectoral 2017-1490 du 07 juillet 2017 appliquant dérogation pour raison de sécurité d'une manifestation sportive aux restrictions des usages de l'eau

**AVIS DIVERS**

**CENTRE DE DÉTENTION DE SAINT-MIHIEL**

Décision du 10 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François HEYMELOT, Capitaine Pénitentiaires au Centre de Détention de Saint-Mihiel en renfort pour la période du 10 juillet au 21 juillet 2017

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA MEUSE  
ISSN 0750-3969  
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE  
DE LA MEUSE  
REALISATION ET COMPOSITION : SERVICE DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
Tél. : 03.29.77.58.20  
Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :  
[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

**N° 2017-5853**

**fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée**

**La Préfète de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6 à R. 427-8 et R.427-18 à R. 427-24 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 28 juin 2017 ;

Considérant que la présence du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meuse ;

Considérant que le piégeage d'autres espèces telles que le Ragondin ou le Rat musqué peut porter préjudice aux populations de Castor d'Eurasie,

Considérant que la protection du Castor d'Eurasie implique une politique spécifique visant à la préservation de l'espèce sur le département de la Meuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : Liste des communes :**

La présence du Castor d'Eurasie est avérée dans le département de la Meuse, sur les communes suivantes :

- AMBLY-SUR-MEUSE
- ANCEMONT
- ARRANCY SUR CRUSNES
- BANNONCOURT
- BAZEILLES SUR OTHAIN
- BELLERAY
- BELLEVILLE SUR MEUSE
- BISLEE
- BONCOURT SUR MEUSE
- BOUQUEMONT
- BRABANT-SUR-MEUSE
- BRAS SUR MEUSE
- BRIEULLES SUR MEUSE
- BRIXEY AUX CHANOINES

1/3

- BUREY EN VAUX
- BUREY LA COTE
- CHALAINES
- CHAMPNEUVILLE
- CHAMPOUGNY
- CHARNY SUR MEUSE
- CHATTANCOURT
- CHAUVENCY SAINT HUBERT
- CHAUVONCOURT
- CLERY LE PETIT
- COMMERCY
- CONSENVOYE
- DAMVILLERS
- DANNEVOUX
- DIEUE SUR MEUSE
- DOMPCEVRIN
- DOULCON
- DUN SUR MEUSE
- ECOUVIEZ
- EUVILLE
- FORGES-SUR-MEUSE
- GEVILLE
- HAN SUR MEUSE
- INOR
- KOEUR LA PETITE
- LACROIX SUR MEUSE
- LAHAYVILLE
- LAMOUILLY
- LEROUVILLE
- LES-MONTHAIROIS
- LES PAROCHES
- LINY DEVANT DUN
- LUZY-SAINT-MARTIN
- MAIZEY
- MARRE
- MARTINCOURT-SUR-MEUSE
- MAXEY SUR VAISE
- MECRIN
- MONTBRAS
- MONT DEVANT SASSEY
- MONTMEDY
- MOUZAY
- ORNES
- PAGNY SUR MEUSE
- PONT SUR MEUSE
- POUILLY SUR MEUSE
- REGNEVILLE SUR MEUSE
- RICHECOURT
- RIGNY LA SALLE
- ROUVROIS SUR MEUSE
- SAINT GERMAIN SUR MEUSE
- SAINT MIHIEL
- SAMOGNEUX
- SAMPIGNY
- SASSEY-SUR-MEUSE
- SAULMORY-ET-VILLEFRANCHE
- SAUVIGNY
- SEPVIGNY
- SIVRY SUR MEUSE
- SORCY-SAINT-MARTIN
- STENAY
- TAILLANCOURT
- THIERVILLE SUR MEUSE
- TILLY-SUR-MEUSE
- TROUSSEY
- TROYON
- UGNY SUR MEUSE
- VACHERAUVILLE
- VADONVILLE
- VAUCOULEURS
- VELOSNES
- VERDUN
- VERNEUIL-GRAND
- VIGNOT

- VILLECLOYE
- VILLERS-SUR-MEUSE
- VILOSNES HARAUMONT
- VOID VACON
- WOIMBEY

**Article 2 - Mesures de protection :**

Dans les communes listées à l'article 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

**Article 3 - Recours :**

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Madame la Préfète de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANCY dans le délai de deux mois qui suivent la date de publication au RAA de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

**Article 4 -** L'arrêté préfectoral n° 2016-5390 du 12 juillet 2016 fixant la liste des communes où la présence du Castor d'Eurasie est avérée est abrogé.

**Article 5 - Exécution**

- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- les directeurs des agences de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC et VERDUN,
- le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
- le président de l'association des lieutenants de louveterie de la Meuse,
- le président de l'association des gardes chasse particuliers de la Meuse,
- le président de l'association des piégeurs agréés de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté pour affichage aux endroits habituels.

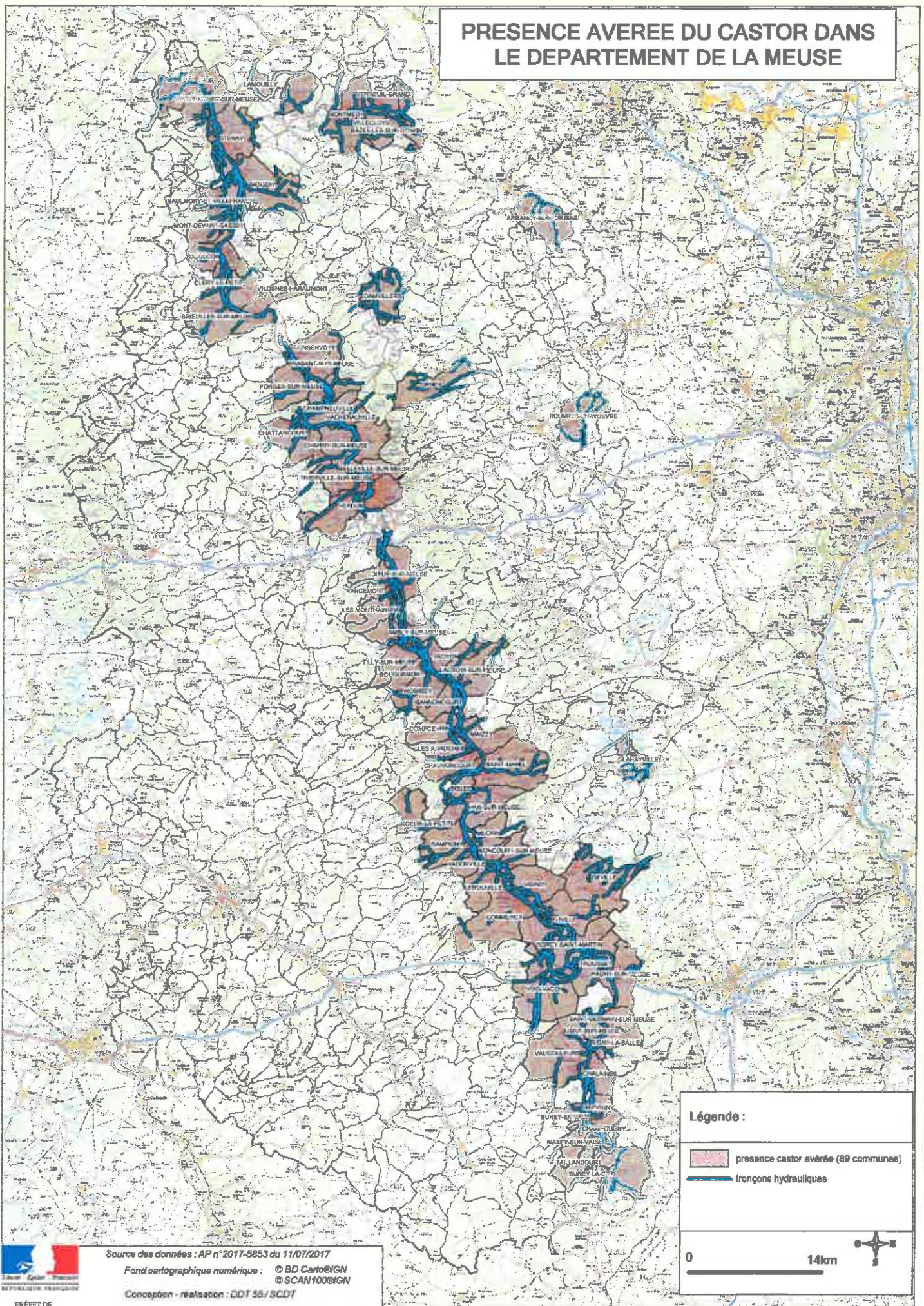
Fait à Bar-le-Duc, le 11 JUIL. 2017

La Préfète,

  
Muriel NGUYEN



# PRESENCE AVEREE DU CASTOR DANS LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE



**Légende :**

- présence castor avérée (89 communes)
- tronçons hydrauliques

0 14km



Source des données : AP n°2017-5853 du 11/07/2017  
 Fond cartographique numérique : © BD Cartho/IGN  
 © SCAN100/IGN  
 Conception - réalisation : CDT 55 / SCDT  
 Date : 05/07/2017 Échelle : 1/350 000 (pour format A3)





## PRÉFET DE LA MEUSE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 1489

#### Applicant dérogation pour raison de sécurité d'une manifestation sportive aux restrictions des usages de l'eau

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2 015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de

la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 2011-0179 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse, en date du 27 mai 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-5841 appliquant restrictions des usages de l'eau sur l'ensemble du département – niveau alerte, notamment l'article 2.

Vu l'arrêté préfectoral N°2017-1169 du 2 juin 2017 portant autorisation d'organiser sur le territoire de Commercy, une manche du championnat Alsace Lorraine de motocross dans un lieu non ouvert à la circulation le 9 juillet 2017.

Considérant que pour l'organisation de la manifestation du 9 juillet il est nécessaire de pouvoir disposer de réserve d'eau pour des raisons de sécurité routière et également d'incendie.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet et champ d'application**

L'association « Moto-Club Evasion » ,sis 34 grande Rue à Buxières-sous-les-Côtes, représentée par son Président Jean-marc GUELLER, est autorisée à pomper 60 mètres cubes d'eau, à titre exceptionnel, dans la rivière Meuse, pour la sécurisation de la manifestation de moto cross du 9 juillet 2017.

Au préalable, elle met tout moyen en œuvre pour utiliser autant que peut se faire des eaux issues de la collecte des eaux de pluie.

### **Article 2 : Publication et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet. Il sera adressé au maire de Commercy.

Les délais de recours auprès du tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 :Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de Commercy, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commercy, le 7 juillet 2017

Par délégation, le sous-préfet de Commercy



Romain REYMOND-KELLAL

**PRÉFET DE LA MEUSE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2017- 1490**

**Applicant dérogation pour raison de sécurité d'une manifestation  
sportive aux restrictions des usages de l'eau**

La Préfète de la Meuse,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-2 à L.211-3, L.214-7, L.215-7, R.211-66 à R.211-70 et R.216-9 ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1, L.1324-5 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté n° 2015-327 du 30 novembre 2015 du préfet de la région Lorraine, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse portant approbation des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté cadre n° 2017-451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté cadre n° 2 015 103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin en période de sécheresse et définissant les seuils sur certaines rivières entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;

VU la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement en date du 18 mai 2011 et relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté n°2003-1332 portant constitution de l'Observatoire Sécheresse dans le département de



la Meuse ;

**VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 2011-0179 définissant les seuils et les restrictions des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement dans le département de la Meuse, en date du 27 mai 2011 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2017-5841 appliquant restrictions des usages de l'eau sur l'ensemble du département – niveau alerte, notamment l'article 2.

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2017-1378 du 23 juin 2017 portant autorisation d'organiser sur le territoire de Sampigny, une épreuve d'autocross dans un lieu non ouvert à la circulation le 23 juillet 2017.

Considérant que pour l'organisation de la manifestation du 23 juillet il est nécessaire de pouvoir disposer de réserve d'eau pour des raisons de sécurité routière et également d'incendie.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Objet et champ d'application**

L'association « Ecurie Automobile Sampigny (EAS), sis 36 rue Raymond Poincaré à Sampigny représentée par son Président Gauthier THOMAS, est autorisée à pomper 60 mètres cubes d'eau, à titre exceptionnel, dans la rivière Meuse, pour la sécurisation de la manifestation d'autocross du 23 juillet 2017.

Au préalable, elle met tout moyen en œuvre pour utiliser autant que peut se faire des eaux issues de la collecte des eaux de pluie.

### **Article 2 : Publication et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur son site internet. Il sera adressé au maire de Sampigny.

Les délais de recours auprès du tribunal Administratif de Nancy, sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 3 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets des arrondissements de Commercy, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population, le Directeur Territorial Nord-Est de Voies Navigables de France, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse, les agents de l'agence française pour la biodiversité, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de Sampigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Commercy, le 7 juillet 2017

Par délégation, le sous-préfet de Commercy

  
Romain REYMOND-KELLAL

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

**Ministère de la justice  
Direction interrégionale des services pénitentiaires  
STRASBOURG GRAND-EST**

**A Saint-Mihiel**

**Le 10 juillet 2017**

### **Décision portant délégation de signature**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 26 novembre 2015 nommant Monsieur **PATRICK COLLIGNON** en qualité de DSP du **Centre de Détention de Saint-Mihiel**

Vu la décision de délégation de Mme la directrice interrégionale du 07/07/17 donnant délégation de signature pour toutes décisions propre à la gestion du centre de détention de St Mihiel à **Mme Anne ROUVILLE-DROUCHE, DSP, pour la période du 10/07/17 au 21/07/17.**

**MADAME ANNE ROUVILLE-DROUCHE**, directrice placée du Centre de Détention de Saint-Mihiel

#### **DECIDE :**

Délégation de signature est donnée à **M. JEAN-FRANÇOIS HEYMELOT**, Capitaine Pénitentiaire au Centre de Détention de Saint-Mihiel en renfort pour la période du 10/07/17 au 21/07/17, aux fins :

- de procéder à des audiences de personnes détenues arrivantes,
  - de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
  - d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
  - de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
  - de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
  - de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
  - de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède sept jours ;
  - d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
  - de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
  - de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
  - de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- pour les décisions administratives individuelles :
- mesures d'affectation des personnes détenues en cellule,
  - confinement en cellule ordinaire à titre préventif ou placement en prévention au quartier disciplinaire,
  - Engager des poursuites disciplinaires,
  - Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant,

- décision des fouilles des personnes détenues,
- organisation des escortes pénitentiaire et utilisation des moyens de contrainte lors des extractions médicales,
- décision de suspension de l'activité professionnelle de la personne détenue à titre préventif,
- décision de déclassement d'un emploi ou d'une formation professionnelle,
- placement provisoire à l'isolement,
- placement en DPU (Dotation de Protection d'Urgence),
- placement en Cellule de Protection d'Urgence (CproU) pour une durée maximale de 24 heures,
- emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue,
- mise en œuvre des mesures de contrôle, pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire,
- affectation des personnes détenues en cellule,
- décision que visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation,
- rétention d'une correspondance écrite, reçue ou expédiée,
- autorisation, refus, suspension, retrait pour les personnes condamnées incarcérées dans un établissement pour peine de téléphoner,
- désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités,
- destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération,
- interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité,
- répartition des personnes détenues à l'intérieur de l'établissement.

la directrice placée  
A. ROUVILLE-DROUCHE

P/La Directrice Interrégionale  
La Directrice placée

Anne ROUVILLE-DROUCHE